

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**

**ARRETE PERMANENT STATIONNEMENT  
Aire de camping-car**

N°2023-20/6.modificatif de l'arrêté N°2021-52bis/6.1 du 15 décembre 2021

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée rue du Douyt Saint Pierre à Marigny ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifique créée pour les camping-cars ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup> : L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue Auguste Eudeline, Le stationnement est réservé aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.
- Article 2 : L'aire de stationnement comprend 10 emplacements qui sont limités à deux nuits et sont gratuits.
- Article 3 :  
- Une borne d'eau potable est en service devant l'aire. Son usage s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.  
- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement ; une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.  
Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.  
- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.  
-
- Article 4 : - Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.
- Article 5 : - Les branchements électriques sont autorisés sur les installations spécifiques de l'aire. Un camping-car par prise. Son montant est de 2€ pour 55 minutes d'électricité et 10 minutes d'eau.
- Article 6 : - Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.
- Article 7 : - **RESPONSABILITE** : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie

publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objet et effets des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

- Article 8 : - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.
- Article 9 : - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.  
Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.
- Article 10 : - **PROPRETÉ – HYGIENE – SALUBRITÉ** : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.  
Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords en ne laissant ni papiers, ni bouteilles ou autres déchets sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.
- Article 11 : - le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.
- Article 12 : - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc).
- Article 13 : - Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.
- Article 14 : - M le Maire de MARIGNY-LE-LOZON, M le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 16 mars 2023

Le Maire Adjoint, Marc BOURBEY.

